

Les " minorités nationales " : vers un retour du refoulé ?

Ronan Le Coadic

► **To cite this version:**

Ronan Le Coadic. Les " minorités nationales " : vers un retour du refoulé?. Ronan LE COADIC. Bretons, Indiens, Kabyles.. Des minorités nationales?, Presses universitaires de Rennes, pp.31 à 49, 2009. hal-00648733

HAL Id: hal-00648733

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00648733>

Submitted on 6 Dec 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les « minorités nationales » : vers un retour du refoulé ?

À la veille des jeux olympiques de Pékin, les déboires de la flamme olympique dans les pays occidentaux — tout particulièrement en France — furent l'occasion d'évoquer un exemple de minorité nationale généralement reconnu en occident : le Tibet. Peu après, CNN et plusieurs médias internationaux diffusèrent des images de démonstrations chinoises d'hostilité à la France au cours desquelles des manifestants espiègles brandirent des banderoles « Free Corsica ! », mettant ainsi la Corse dans le même sac que le Tibet... Toutefois, en quoi consiste ce « sac » ? Existe-t-il un consensus sur la définition du concept de « minorité nationale » ? Pas davantage que pour la plupart des concepts de sciences sociales. Nous examinerons donc, en premier lieu, les différents usages du concept, avant d'évoquer la façon dont son emploi a régressé en France ; nous pourrions alors étudier ses qualités et envisager son éventuel retour en grâce auprès de la communauté scientifique.

Les usages

Le bon usage

On distingue trois types de définition des minorités nationales. Les définitions politiques font, pour les unes, reposer l'existence des « minorités nationales » sur un critère institutionnel. Seraient, ainsi, seules à être « nationales » les minorités qui constituent la majorité dans un autre État. Les autres minorités seraient « ethniques » ou « linguistiques »¹. Une telle approche conforte pleinement la confusion habituelle entre État et nation. Yves Plasseraud propose, à la suite de Guy Héraud, un autre type de définition politique des minorités nationales, qui se fonde essentiellement sur un critère subjectif : les minorités nationales seraient les collectivités « vivant dans un autre État que [leur] État éponyme et dont les membres sont “conscientisés”, c'est-à-dire ont le sentiment d’“appartenir à une nation qui n'est pas la nation support de l'État” »². Cette approche — qui, dans sa version maximaliste, fait du minoritaire une personne qui se sent étrangère dans l'État où elle vit — semble excessive dans le sens où elle ne paraît concerner qu'une partie des minorités nationales : les nations sans État, sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement.

¹ Cf. le site internet *Eurominority*.

² PLASSERAUD Y., « Typologie des minorités ethniques, culturelles et religieuses », dans le présent ouvrage.

Les minorités nationales font, en second lieu, l'objet de définitions juridiques. Nulle d'entre elles n'est universellement reconnue mais il en est une qui est assez largement admise en Europe : la recommandation 1201 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, selon laquelle « l'expression "minorité nationale" désigne un groupe de personnes dans un État qui :

- résident sur le territoire de cet État et en sont citoyens ;
- entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État ;
- présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ;
- sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État ;
- sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue. »

La recommandation 1201 fait officieusement autorité en Europe et se retrouve dans la législation de plusieurs États : la Suisse, le Luxembourg, la Lettonie et l'Estonie³. Cette définition appelle cependant plusieurs remarques : d'une part, l'accent est mis sur l'État, alors que ce n'est sans doute pas le seul cadre de définition des minorités nationales ; d'autre part, la référence à la citoyenneté et aux liens anciens avec l'État exclut les communautés immigrées du statut de minorités nationales ; en outre, le recours aux caractéristiques « ethniques » et « culturelles » pose le problème de l'extension sémantique de ces concepts ; enfin, le fait de combiner des critères objectifs (la représentativité numérique) et des critères subjectifs (la volonté de préserver ensemble l'identité commune) peut poser des problèmes d'évaluation.

Un troisième type de définition des minorités nationales relève d'une démarche sociohistorique. C'est celle qui sera privilégiée ici. On la trouve, en particulier, sous la plume de Will Kymlicka : « Les "minorités nationales" désignent [...] les groupes qui constituent des sociétés complètes et fonctionnelles situées sur leur terre d'origine avant d'être intégrées (*incorporated*) à un État plus important⁴. »

À ces trois types de définition des minorités nationales correspondent, de fait, trois dimensions de la question entre lesquelles il n'est pas rare de glisser imperceptiblement : l'une est descriptive, l'autre, normative et la troisième, politique. Elles sont étroitement imbriquées et il est parfaitement légitime de passer de l'une à l'autre ; toutefois, pour la clarté de l'analyse, il paraît souhaitable d'effectuer ce passage de façon explicite. Pour notre part, nous mettrons l'accent sur l'aspect descriptif de la question et n'évoquerons ses dimensions politique et morale qu'en conclusion. Avant, cependant, de nous pencher sur les différentes dimensions du concept, examinons à présent l'usage qui en a été fait en France au cours du siècle écoulé.

Un usage modéré

Le terme « minorité nationale » est peu usité en France. Selon le site internet de la Bibliothèque nationale de France, depuis le début du xx^e siècle, seuls trente-huit

³ La loi estonienne sur l'autonomie culturelle des minorités nationales, en particulier, reprend presque mot pour mot la recommandation 1201. Cf. CHALVIN A., « L'Autonomie culturelle des minorités nationales en Estonie », *Études finno-ougriennes*, tome 34, 2002, p. 123-140.

⁴ KYMLICKA W., « Les Droits des minorités et le multiculturalisme : l'évolution du débat anglo-américain » in KYMLICKA W. et MESURE S. (dir.), *Comprendre les identités culturelles*, Paris, Puf, 2000, p. 144.

ouvrages parus en France contiennent l'expression exacte dans leur titre. Les premiers de ces livres paraissent au cours des années 1920, dans le contexte de l'Entre-deux-guerres et de la diffusion du « principe des nationalités ». Cinq titres paraissent, dont trois sont consacrés à l'Europe centrale et orientale, un à l'Europe en général et un est pour partie consacré aux minorités nationales de France⁵.

Quatre ouvrages paraissent ensuite dans les années 1930, dont trois concernent l'Europe centrale et orientale et l'autre traite des minorités nationales comme d'une question universelle, en relation avec la souveraineté de l'État. Au cours de la même décennie, un *Bulletin des minorités nationales en France* est publié à Rennes dont trois numéros seulement paraissent (en 1936).

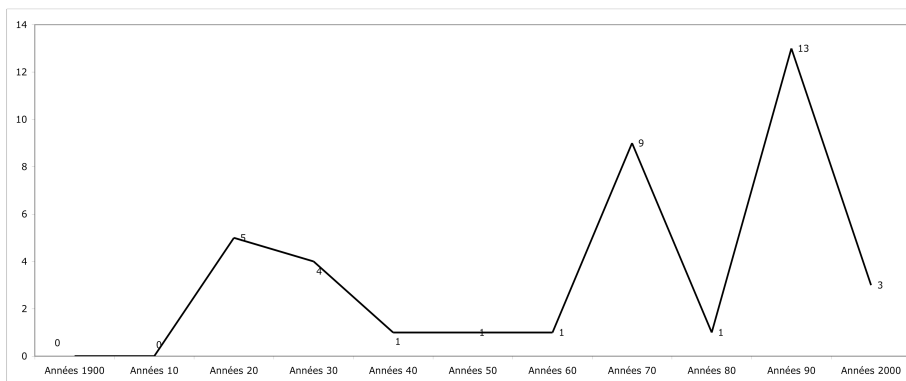
Des années 1940 aux années 1960, la production française d'ouvrages relatifs aux minorités nationales tombe à un titre seulement par décennie. L'un de ces titres est consacré à la question du Val d'Aoste (en Italie) et les deux autres à l'Extrême Orient.

Puis, dans les années 1970, c'est l'explosion — relative ; neuf titres paraissent et un éditeur⁶ crée une collection consacrée aux minorités nationales. Les aires géographiques étudiées ne sont plus les mêmes : aucun ouvrage ne paraît sur l'Europe centrale et orientale, alors qu'il en paraît trois sur la France, deux sur l'Espagne, un sur plusieurs minorités nationales d'Europe occidentale, un sur le Proche Orient, un sur l'Amérique du Sud et un sur les minorités nationales en général, présentées comme une question universelle. C'est l'indice d'un renouvellement de la problématique des minorités nationales, qui n'est désormais plus cantonnée à l'Europe centrale ou à l'Extrême Orient mais concerne dorénavant la diversité européenne et française.

Ce renouvellement semble, toutefois, n'être qu'un feu de paille puisque, dès les années 1980, les publications consacrées aux minorités nationales s'effondrent : un seul titre paraît au cours de la décennie, relatif à des Indiens d'Amérique du Sud.

Pourtant, la courbe remonte et atteint même son apogée dans les années 1990, avec treize ouvrages publiés, dont cinq sur l'Europe centrale et orientale, cinq sur l'Europe en général et trois qui traitent des minorités nationales comme d'une question universelle. En ce qui concerne les années 2000, il semble que le cru sera moyen, voire médiocre. L'ensemble de ces observations est résumé dans la figure ci-dessous.

Livres publiés en France depuis le début du xx^e siècle qui contiennent dans leur titre l'expression « minorités nationales »



⁵ DUHAMEL M., *Le Fédéralisme international et le Réveil des nationalistes, suivi d'un extrait des statuts du « Comité central des minorités nationales de France »*, Rennes, Éditions du Parti autonomiste breton, 1928.

⁶ FEDEROP, à Lyon.

Comment expliquer les amples variations d'intérêt pour le concept de minorité nationale ?

Les étapes

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, les idées du Président Wilson ont une grande influence sur la morale internationale. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et un certain respect des minorités nationales fondent le remodelage de l'Europe. La dislocation des empires et le développement de mouvements de libération nationale en Inde, en Afrique et en Amérique du Sud contribuent également à répandre le principe des nationalités. La SDN, Société des Nations, fondée en 1920, fait de l'État-nation la norme légitime internationale mais s'efforce de garantir certains droits aux minorités.

La production d'ouvrages relatifs aux minorités nationales en France s'effondre au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. C'est une époque où la notion même de minorité est discréditée, parce qu'elle est associée au nationalisme et aux ravages qu'il a causés. Désormais, tout l'accent est mis sur les droits de l'homme et sur l'universalisme. L'Autre est perçu comme un semblable et toute mesure en faveur d'une minorité particulière est perçue comme suspecte d'attenter à l'universalité. Dans le même temps, « la poussée de l'État-nation [prend] les proportions d'une véritable marée »⁷...

Le « pic » éditorial des années 1970 correspond à l'*ethnic revival*, tel qu'il a été analysé, notamment, par Anthony D. Smith. C'est un mouvement de renaissance culturelle et de revendications autonomistes ou séparatistes qui s'oppose aux États-nations des sociétés industrielles. Il se développe en même temps que les mouvements féministes, écologistes et gauchistes, au point qu'Alain Touraine en a fait un « nouveau mouvement social »⁸.

Enfin, le dernier « pic » de production d'ouvrages consacrés aux minorités nationales en France, dans les années 1990, fait suite à la chute des régimes communistes et à la naissance de nouvelles démocraties issues du démembrement de l'ancienne Union Soviétique. Au cours de cette décennie, l'Union européenne établit des critères de respect des droits humains, parmi lesquels figure le respect des minorités. Elle adopte une convention-cadre pour la protection des minorités nationales que tous les pays de l'Union signent, la France exceptée. Est-ce l'indice d'un refoulement du concept en France ?

Le refoulement

« Nous et les autres »⁹

Le concept de minorité nationale, nous venons de le voir, est employé à propos de la France dans les années 1970. Il l'est d'ailleurs essentiellement par la gauche, qui retrouve là un terme jadis utilisé et discuté par ses théoriciens historiques. Puis, il est brutalement abandonné au début des années 1980 et remplacé par l'« identité culturelle ». Ce serait, selon un article de Fabrice Patez, le ralliement de la gauche

⁷ ANDERSON B., *L'Imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 1996, p. 119.

⁸ TOURAINE A., *Production de la société*, Paris, Seuil, 1973.

⁹ Cf. TODOROV T., *Nous et les autres, La réflexion française sur la diversité humaine*, Paris, Éditions du Seuil, 1989.

régionaliste à la gauche nationale et sa volonté de rendre les revendications régionales « recevables par les pouvoirs publics français »¹⁰ qui expliqueraient cet *aggiornamento*. D'une part, la question posée, de globale qu'elle était — politique, économique et culturelle —, se réduit désormais à la seule culture ; d'autre part, la question se déterritorialise : le territoire relève dorénavant du seul aménagement du territoire ; enfin, la question s'individualise : les revendications culturelles glissent du terrain collectif au terrain individuel. Ainsi, alors que dans les années soixante-dix une partie de la gauche — dans l'opposition — analysait la question des « minorités nationales » de France en termes globaux, territorialisés et collectifs, un basculement s'opère lors de l'arrivée de la gauche au pouvoir et « l'identité culturelle régionale », limitée, déterritorialisée et individuelle, se substitue aux minorités nationales.

L'abandon total de l'expression « minorité nationale » à propos de la France n'empêche pas, nous l'avons vu, que le concept reste employé en France au sujet d'autres parties du globe : l'Europe centrale et orientale en particulier et aussi parfois l'Extrême-Orient. Mais en France, il n'y a pas de minorité nationale et même pas de minorité du tout. C'est ce qu'explique Guy Carcassonne, constitutionnaliste réputé, dans le commentaire qu'il écrit en 1998 de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

[L'ONU] a promu en 1966 le pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 27 reconnaît les minorités en même temps qu'il protège les droits de leurs membres. Et c'est ce même article que la France a refusé, tant il est contraire à la tradition d'un peuple indivisible, dont tous les citoyens ont des droits strictement égaux.

Toutes les nations n'ont pas la même histoire. Il faut donc à la fois se résigner à ce que certaines d'entre elles recherchent dans le droit des minorités la garantie d'une égalité réelle, et se réjouir que la France n'en ait pas besoin¹¹.

Il n'existerait donc pas de minorités en France, c'est l'une des explications de principe avancées au non-emploi du concept de minorité nationale dans ce pays.

Des principes

Cachez cette minorité que je ne saurais voir !

Pourquoi n'existe-t-il, en principe, pas de minorité en France ? Parce que ce ne serait pas conforme à la théorie républicaine, à la doctrine française de droit public et à leur interprétation de la théorie du contrat social.

Rappelons que le contrat social de Rousseau était passé entre le peuple en corps et chacun des individus et que « l'aliénation totale de chaque associé¹² » créait la « volonté générale », qui garantissait la liberté de chacun.

Or, à partir de la Révolution, ce n'est plus le peuple qui est souverain mais la nation — qui, selon Siéyès, « existe avant tout [et] est au commencement de tout »¹³ —, qui délègue sa souveraineté aux organes de gouvernement, créant ainsi l'État. Le passage du « peuple » à la « nation » n'est pas anodin : il donne une dimension culturelle au souverain. Comme l'écrit Claude Nicolet, « le cri de "Vive la Nation", à Valmy, concentre en lui sa double valeur historique, territoriale, on dirait encore

¹⁰ PATEZ Fabrice, « Réflexions sur la notion d'identité culturelle dans les mouvements régionaux français », in DUGALES N., LE COADIC R. & PATEZ F., *Et la Bretagne ? Héritage, identité, projets*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 68.

¹¹ CARCASSONNE G., « Égalité devant la loi », in BETTATI M. (Textes rassemblés par), *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1998, p. 57.

¹² ROUSSEAU J.-J., *Du Contrat social*, Paris, Seuil, (1762), 1977, p. 183.

¹³ SIEYES E.-J., *Qu'est-ce que le Tiers État ?*, Paris, PUF, (1789), 2007.

presque ethnique — car c'est bien alors la Nation *française* qui l'invoque dans un affrontement militaire — et politique, cri de ralliement d'un *régime* nouveau¹⁴. »

Par la suite, la doctrine française du droit public confond nation et État : Pour Carré de Malberg, « les mots nation et État ne désignent que les deux faces d'une seule et même personne »¹⁵. Toutefois, si ce n'est plus la nation qui crée l'État, quelle est son origine ? La constitution le crée, explique Carré de Malberg, plus précisément la « constitution originaire », un « pur fait » dont l'« établissement ne relève [...] d'aucun ordre juridique antérieur à cet État »¹⁶...

Dans la France républicaine où, théoriquement, la souveraineté appartient à la nation et où cette dernière se confond avec l'État, il ne saurait donc y avoir de place pour des minorités, car elles constitueraient des corps intermédiaires et introduiraient des différences entre citoyens. C'est en partie au nom de ce principe que le Conseil constitutionnel s'est élevé en 1999 contre la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires¹⁷.

Le fait que des minorités de toute sorte existent réellement en France et qu'elles puissent parfois être discriminées ou s'estimer telles n'émeut pas les gardiens de la tradition, qui combattent toute idée de droits collectifs.

Un péril communautariste ?

Compte tenu de ce que nous venons d'évoquer, il ne saurait y avoir de droit collectif en France : ce serait perçu non seulement comme une atteinte à l'égalité de tous les citoyens devant la loi mais aussi comme une concession au communautarisme. Ce dernier terme, d'usage polémique¹⁸, est employé par divers défenseurs de la tradition républicaine française à l'encontre de personnes qui veulent, selon eux, figer l'identité des groupes humains sur la base de critères ethniques ou religieux et imposer leur loi aux membres de ces groupes, sans égard pour la liberté individuelle et les droits de l'homme. Or, explique Will Kymlicka, « tout cela procède d'une erreur d'appréciation »¹⁹. En premier lieu, précise-t-il...

La catégorie des droits collectifs est vaste et hétérogène. Elle comprend les droits syndicaux, les droits des entreprises, les droits de poursuite judiciaire, le droit des individus à respirer un air non pollué, etc. Ces droits ont peu de choses en commun et il importe de ne pas leur adjoindre les droits liés à l'idée de citoyenneté différenciée²⁰.

En second lieu, la « rhétorique qui consiste à opposer droits individuels et droits collectifs est [...] peu féconde »²¹ ; il convient, en réalité, de faire la part entre deux types de revendications distinctes. Il ne faut pas confondre, en effet, les prétentions qu'un groupe peut avoir à l'encontre de ses membres dont il veut éviter la *dissidence interne*, et les demandes de protection que le groupe émet contre les résultats de *décisions externes*, prises par la société dans son ensemble ou ses dirigeants.

Dans le premier cas — les « mesures de contrainte interne » —, le groupe « peut chercher à user des pouvoirs publics pour restreindre la liberté de ses propres

¹⁴ NICOLET C., *L'Idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1994, p. 16-17.

¹⁵ CARRE DE MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, tome I, Paris, Sirey, 1920, p. 14-15.

¹⁶ *Idem*, p. 66.

¹⁷ CONSEIL CONSTITUTIONNEL, décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999.

¹⁸ Cf. TAGUIEFF P.-A., « Communauté et "communautarisme" : un défi pour la pensée républicaine » in CEVIPOF, « Autour du communautarisme », *Les Cahiers du Cevipof*, n° 43, septembre 2005, p. 95.

¹⁹ KYMLICKA W., *La Citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Paris, La Découverte, 2001, p. 58.

²⁰ *Ibid.*, p. 58.

²¹ *Ibid.*, p. 59.

membres au nom de la solidarité du groupe²². » C'est à cela que pensent vraisemblablement les adversaires du « communautarisme ».

En revanche, les mesures de protection externe visent à protéger l'existence d'un groupe et son identité en limitant les effets de décisions prises pour la société globale. Il s'agit de « placer divers groupes sur un pied d'égalité en réduisant la vulnérabilité du plus faible par rapport au plus fort »²³. Il importe de ne pas tout confondre et Will Kymlicka suggère de « soutenir certaines mesures de protection externe lorsque celles-ci favorisent l'équité dans les rapports entre groupes », tout en rejetant « toutes les mesures de contrainte interne qui limitent le droit des membres du groupe à remettre en question les autorités traditionnelles et à réviser les pratiques courantes »²⁴. La distinction paraît judicieuse. D'ailleurs, ce n'est pas seulement pour des raisons de principe que le concept de minorité nationale est peu employé en France. C'est aussi en raison de réalités enracinées.

Des tendances

Unitarisme et centralisme

La France — pourtant fondée sur l'annexion de différentes provinces puis l'absorption de vagues d'immigration massives — n'est généralement pas conçue par sa population ni par ses élites comme un pays pluriel. Au contraire, une représentation unitaire de la nation prévaut dans ce pays, accompagnée d'une haute image de la civilisation française. Il s'ensuit que la réflexion sur la diversité culturelle y est limitée et récente²⁵. En outre, le centralisme politique est une tradition française ancienne, que la république a reprise à la royauté : l'État doit être fort et rien ne doit l'affaiblir, surtout pas reconnaître la diversité et risquer ainsi de favoriser « les souverainetés non-viables et les micro-États d'opérette »²⁶...

Nationalisme

Yves Person, dans l'introduction qu'il donne en 1973 au numéro spécial que les *Temps modernes* consacrent aux minorités nationales en France, met en cause le nationalisme français.

*[C'est] en France que ce mouvement mondial [la revendication nationalitaire] a soulevé le plus de colère rageuse, après une longue période de silence méprisant. C'est qu'il contredit de façon absolue l'idéologie française du nationalisme qui confond systématiquement citoyenneté et nationalité et qui a profondément imprégné tous les esprits, même ceux qui se veulent révolutionnaires.*²⁷

Les Français n'ont cependant pas le monopole du nationalisme ; en revanche, ils n'en sont pas exempts. Le nationalisme n'est-il pas « une manière d'être-au-monde à laquelle nous sommes tous soumis plutôt que, simplement, l'idéologie politique de quelqu'un d'autre »²⁸ ? Mais en quoi consiste, au juste, ce nationalisme ? Si l'on s'en tient à la définition d'Ernest Gellner — « le nationalisme est essentiellement un principe politique, qui affirme que l'unité politique et l'unité nationale doivent être

²² *Ibid.*, p. 59.

²³ *Ibid.*, p. 60.

²⁴ *Ibid.*, p. 60-61.

²⁵ Cf. SCHNAPPER D. « Centralisme et fédéralisme culturels : les émigrés italiens en France et aux États-Unis », *Annales ESC*, septembre 1974, p. 1141-1159.

²⁶ TAGUIEFF P.-A., *Résister au bougisme*, Paris, Mille et une nuits-Fondation du 2 mars, 2001, p. 55.

²⁷ PERSON Y. (dir.), *Les Temps modernes*, n^{os} 324-325-326 : « Minorités nationales en France », août-septembre 1973, p. 1 et 2.

²⁸ ANDERSON B., *op. cit.*, p. 9.

congruentes²⁹ » —, la plupart des Français peuvent sans doute être considérés comme nationalistes, compte tenu de l'importance de l'État-nation dans leur héritage politique et leur vision du monde.

Cependant, le nationalisme français est, en outre, largement culturel. Sophie Duchesne montre que l'une des deux conceptions les plus répandues de la citoyenneté dans la population française repose sur une assimilation de la citoyenneté et de la nationalité qui établit une synthèse entre la tradition catholique (la France éternelle) et la tradition républicaine (la nation qui a tranché la tête des rois et proclamé les droits de l'homme)³⁰. Ce modèle holiste rapporte tout à la nation, « gommant au besoin toutes les identités potentiellement conflictuelles — région, confession, milieu professionnel... »³¹. On comprend mieux, dès lors, les propos d'Yves Person.

En France plus qu'ailleurs, on se heurte, au départ, à un mur étonnant d'ignorance méprisante et satisfaite. Pour faire accepter son État-Nation, l'idéologie de la bourgeoisie s'est employée avec un succès remarquable à diffuser des clichés historiques beaucoup plus mensongers qu'en Grande-Bretagne ou en Allemagne. Les faits les plus élémentaires ne sont pas connus et le système français en empêche la diffusion³².

Enfin, une sorte de hiérarchie implicite entre les cultures constitue un troisième obstacle à l'emploi de l'expression « minorité nationale ».

Hierarchisation des cultures

Quand on connaît la charge symbolique du mot « nation » dans la tradition républicaine, on conçoit bien que l'emploi de l'expression « minorité nationale » pour désigner des ensembles humains dont la culture est dépréciée passe mal en France. Ces ensembles humains n'ont-ils pas pour seule vocation de se fondre dans « l'état de civilisation où sont parvenus les peuples les plus éclairés, les plus libres, les plus affranchis des préjugés, les Français et les Anglo-Américains », selon les mots de Condorcet³³ ?

Une conception évolutionniste du progrès de la civilisation a été très largement partagée en France, à droite comme à gauche³⁴ et il n'est pas exclu qu'il en reste quelque chose aujourd'hui. Il ne s'agit toutefois pas d'une spécificité française mais d'une tendance largement répandue en occident au XIX^e siècle. Patrick Savidan note à ce sujet « de troublantes similitudes entre l'attitude de John Stuart Mill et celle de Friedrich Engels à l'égard des minorités »³⁵. Engels ne parle-t-il pas de « rebuts ethniques » à propos des minorités nationales³⁶ ?

Malgré — ou peut-être en raison de — ces obstacles enracinés qui se dressent sur sa route, le concept de minorité nationale n'est-il pas porteur d'une part de vérité ?

²⁹ GELLNER E., *Nations et nationalismes*, Paris, Payot, 1989, p. 11.

³⁰ DUCHESNE S., *Citoyenneté à la française*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997.

³¹ *Idem*.

³² PERSON Y., *op. cit.*, p. 15.

³³ CONDORCET M. J. A. N. de Caritat, marquis de, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Éditions sociales, (1793), 1971, p. 254.

³⁴ Voir, à titre d'illustration, les arguments déployés par Victor Hugo, Ernest Renan, Jules Ferry ou Léon Blum pour justifier la colonisation.

³⁵ SAVIDAN P., « La Reconnaissance des identités culturelles comme enjeu démocratique », in LE COADIC R. (dir.), *Identités et démocratie*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 236.

³⁶ ENGELS F., « Hungary and Pan Slavism », in *The Russian Menace to Europe*, Glencoe, Free Press, (1849), 1952.

Une approche clinique

Distinctions

Retour sur définition

Nous avons vu que Will Kymlicka définit comme minorités nationales « les groupes qui constituent des sociétés complètes et fonctionnelles situées sur leur terre d'origine avant d'être intégrées (*incorporated*) à un État plus important »³⁷. Il précise les conditions historiques de formation de ces minorités : « l'intégration de telles minorités nationales », écrit-il, « a été, en règle générale, involontaire, du fait d'une colonisation, d'une conquête, du fait d'une cession de territoire par une puissance impériale à une autre, mais elle peut aussi se produire volontairement à la suite d'un processus de fédéralisation. » Enfin il établit une distinction : « La catégorie des "minorités nationales" comprend à la fois des nations sans État (à l'instar des Québécois, des Portoricains, des Catalans, des Écossais) et des "peuples autochtones" (à l'instar des Indiens, des Inuits, des Sami, des Maori)³⁸. »

Cette définition et les précisions qui l'accompagnent paraissent de nature à éviter les écueils contre lesquels les autres définitions examinées en introduction viennent se briser. En effet, elle se fonde sur un critère unique dépourvu d'ambiguïté : l'existence historique d'une collectivité qui a été absorbée par un État. Ce faisant, elle évite la combinaison hasardeuse de critères objectifs et subjectifs et ne cède ni à la confusion — une minorité nationale n'est pas nécessairement une nation sans État — ni à l'essentialisme — la différence culturelle n'est pas réifiée — ni à la téléologie — la minorité nationale n'a pas pour vocation de s'incarner un jour en un État-nation ni en quoique ce soit d'autre. En outre, elle prend en compte la diversité des processus historiques.

Cependant, l'expression « minorité nationale » est loin d'être toujours bien reçue par les populations qu'elle vise³⁹. Ce concept relève donc surtout d'une approche clinique et est susceptible de rencontrer un faible écho dans la langue courante. Enfin, les populations immigrées sont exclues de la définition des minorités nationales que fournit Will Kymlicka puisqu'elle est exclusivement fondée sur l'absorption de collectivités territorialisées. S'agit-il d'une faiblesse de l'analyse ?

Le démêlement

La simplicité de la définition de Kymlicka, loin d'être un défaut, relève d'une finesse de vue qui permet de démêler un véritable écheveau, sans négliger pour autant la parenté entre les fils qui le constituent.

L'auteur établit une distinction entre « les *minorités nationales* (sociétés distinctes et potentiellement aptes à exercer une certaine autonomie gouvernementale au sein d'un État) et *les groupes ethniques* (immigrants qui ont quitté leur communauté nationale pour s'installer dans une autre société) »⁴⁰. Puis, il isole ces groupes de « ce que l'on appelle désormais *les "nouveaux mouvements sociaux"* — à savoir, les associations et les mouvements formés par les homosexuels, les femmes, les pauvres, les personnes handicapées — que la société nationale ou le groupe

³⁷ KYMLICKA W. et MESURE S., *op. cit.*, p. 144.

³⁸ *Idem.*

³⁹ Cf. SCHWIMMER É., « Les Minorités nationales au Québec et en Nouvelle-Zélande », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 19, n° 3, 1995, p. 144.

⁴⁰ KYMLICKA, *op. cit.*, p. 36, passage souligné par mes soins.

ethnique auquel ils appartiennent a marginalisés »⁴¹. Après avoir établi ces trois catégories, l'auteur souligne que « les revendications légitimes des groupes sociaux désavantagés » (femmes, homosexuels, personnes handicapées, etc.) présentent des « analogies importantes » avec celles des groupes ethniques, « parce que tous les individus qui les composent furent exclus et marginalisés du fait de leur “différence” »⁴². Il préfère néanmoins les analyser séparément car les généralisations excessives « oblitérent les différences entre les groupes minoritaires et faussent les intentions réelles de ceux-ci »⁴³. Enfin, au sein des minorités nationales, Kymlicka distingue les nations sans État des peuples autochtones. Montserrat Guibernau fournit une définition de ces nations sans État.

Par “nations sans États”, je désigne les nations qui, bien que leurs territoires soient inclus dans les limites d'un ou plusieurs États, ne s'identifient globalement pas à eux. Les membres d'une nation sans État considèrent l'État qui les contient comme étranger, et entretiennent un sens distinct de l'identité nationale, généralement fondé sur une culture commune, une histoire, l'attachement à un territoire particulier et le souhait explicite de s'auto-gouverner⁴⁴.

Ainsi, contrairement à ce qui ressortait de certaines définitions politiques des minorités nationales, les peuples qui « ont le sentiment d'appartenir à une nation qui n'est pas la nation support de l'État » constituent une partie et non la totalité des minorités nationales : ce sont les nations sans État. Quant aux peuples autochtones, diverses définitions en ont été proposées qui, toutes, combinent critères historiques, structurels et culturels et comparent volontiers l'organisation des peuples indigènes à celle des sociétés précapitalistes : proximité avec la nature, transmission orale, droit coutumier, pensée symbolique, etc.

L'ensemble de l'écheveau que nous avons démêlé peut être synthétisé par un schéma.

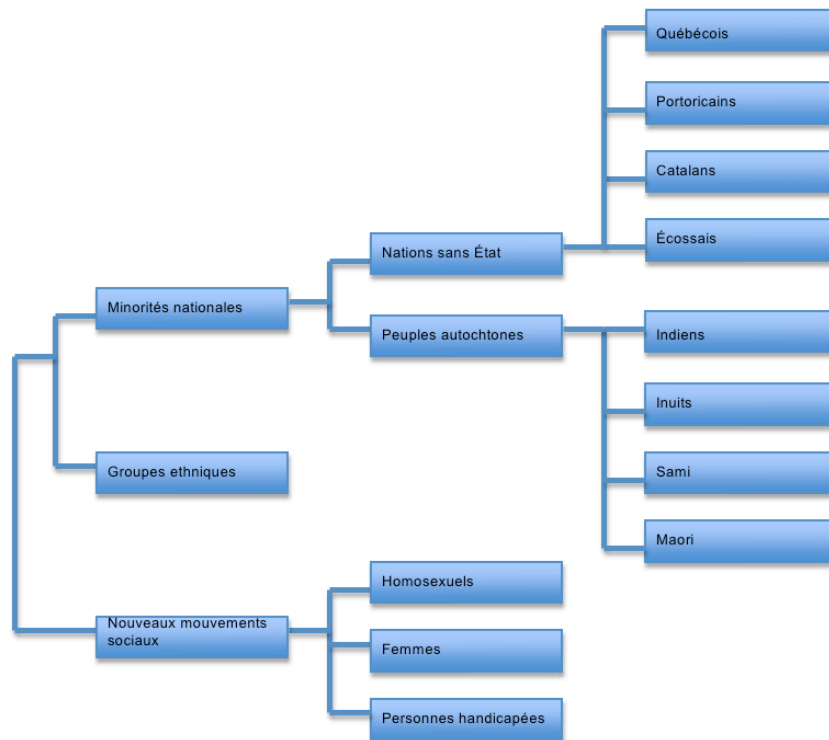
Schéma récapitulatif

⁴¹ *Ibid.*, p. 36.

⁴² *Ibid.*, p. 35.

⁴³ *Ibid.*, p. 24.

⁴⁴ GUIBERNAU M., *Nations Without States : Political Communities in a Global Age*, Cambridge, Polity Press, 1999, p. 16. Je traduis de l'anglais.



Où classer la Bretagne dans ce schéma ? Il semble que, puisqu'elle constituait une culture autonome et territorialement délimitée avant d'être intégrée à l'État français, elle entre dans la catégorie des minorités nationales telle que la définit Will Kymlicka. En revanche, peut-on parler à son sujet de « nation sans État » ? La réponse est négative car les Bretons dans leur majorité ne considèrent pas l'État français comme étranger. Peut-on alors parler d'un « peuple autochtone » ? Pas davantage, dans la mesure où on ne peut sérieusement opposer les coutumes et traditions des Bretons aux institutions de la société englobante. Les Bretons relèveraient donc plutôt d'une troisième catégorie, celle que Michel Wieviorka dénomme « les minorités laminées » :

Une société, un État, une nation agrègent le plus souvent des groupes qui leur préexistent, et dont le fonctionnement comprend une vie sociale, des principes politiques, des institutions, une culture. En France, la centralisation politique [...], combinée à l'influence du capitalisme et du marché, a ainsi laminé des ensembles régionaux et locaux qui, pour autant, n'ont pas entièrement disparu⁴⁵.

« Lorsque les acteurs qui incarnent ces identités », ajoute l'auteur, « ne se résignent pas à leur disparition », deux options s'offrent à eux : « la révolte » et la rupture au nom d'une « idéologie nationaliste » ou l'exercice de « pressions afin d'obtenir des droits collectifs et une certaine reconnaissance à l'intérieur de l'État concerné ». Il précise qu'« il en va de la sorte en Bretagne » où, selon lui...

Les acteurs se comportent en sujets. Ils manifestent leur désir de s'affirmer comme des êtres de raison néanmoins inscrits dans une histoire et une culture qu'ils sont déterminés à faire vivre sans pour autant rompre avec l'individualisme – en articulant en somme identité collective et participation à la vie moderne⁴⁶.

Il conviendrait donc de compléter le schéma qui précède en ajoutant une troisième branche aux minorités nationales : après les « nations sans État » et les « peuples

⁴⁵ WIEVIORKA M., *La Différence*, Paris, Balland, 2001, p. 107-108.

⁴⁶ *Idem*, p. 108.

autochtones », les « minorités laminées »... Quoiqu'il en soit, cependant, du cas breton, le concept de minorité nationale, employé de façon descriptive et scientifique, nous paraît heuristiquement pertinent par les éclaircissements qu'il apporte. Tel n'est toutefois pas son seul intérêt.

Domination

Un autre intérêt du concept de minorité nationale à nos yeux — mais peut-être est-ce, cependant, la raison majeure pour laquelle il a été abandonné — est de poser clairement la question du rapport de domination. « Ce concept [*de minorité nationale*] implique toujours une défaite historique que la minorité n'a pas acceptée », explique Éric Schwimmer⁴⁷. Par suite, la minorité n'est pas un absolu, c'est une situation de désavantage relatif. Comme l'écrit Alain Fenet...

La minorité n'existe [...] pas en soi, mais uniquement dans un rapport structurant la réalité sociale. Les éléments ou groupes constituant cette réalité ont certes une identité propre mais ils n'existent comme minorité ou majorité qu'en fonction d'un rapport qui les place et les désigne comme tels⁴⁸.

Par conséquent...

La minorité nationale est le produit d'un ensemble de relations de domination organisées dans le cadre de l'État-nation⁴⁹.

En fait, « l'État-nation nationalise les différences »⁵⁰. En effet, l'existence même du groupe minoritaire constitue un obstacle à la réalisation de l'unité nationale et donc au parachèvement de l'État-nation : « Le phénomène minoritaire doit donc être réduit par tous les moyens, et de là naît l'oppression⁵¹. »

Dimensions

Le concept de minorité nationale, par sa formulation même, pose le problème de la dimension nationale, sans pour autant prétendre le résoudre. Tout d'abord, il réintroduit une histoire souvent méconnue.

La profondeur historique

Recourir au concept de minorité nationale, c'est réintroduire une profondeur historique dans l'analyse, malgré « l'occultation des conditions historiques dans lesquelles l'État-nation s'est construit et conceptualisé sur ce postulat d'unité et d'indivisibilité depuis la Révolution française et par le biais de l'école de Jules Ferry »⁵². Certes, selon Ernest Renan, « l'oubli, et je dirai même l'erreur historique, sont un facteur essentiel de la création d'une nation, et c'est ainsi que le progrès des études historiques est souvent pour la nationalité un danger⁵³. » Néanmoins, se demande Suzanne Citron, « Serait-il possible de rêver qu'on puisse expliquer,

⁴⁷ SCHWIMMER É., *op. cit.*, p. 132.

⁴⁸ FENET A., « Essai sur la notion de minorité nationale », *Publications de la faculté de droit et des sciences politiques et sociales d'Amiens*, n° 7, PUF, 1977, p. 95-113, p. 96.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 108

⁵⁰ *Idem.*

⁵¹ PIERRE-CAPS S., *Nation et peuples dans les constitutions modernes*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1987, p. 526.

⁵² CITRON S., « Être minoritaire dans la France du XXI^e siècle ? » in GDM & CETOB, 1999, *Les Minorités en question*, Paris, Groupement pour les droits des minorités, p. 75.

⁵³ RENAN E., *Qu'est-ce qu'une nation ? et autres essais politiques*, textes choisis et présentés par ROMAN J., Paris, Presses Pocket, (1882), 1992, p. 42-43.

historiser et concrétiser l'idée d'une France plurielle dans une Europe plurielle, partie intégrante d'un monde en perpétuel devenir⁵⁴ ? »

Le concept de minorité nationale amène aussi à se poser la question de la culture commune d'une société.

La culture sociétale

Will Kymlicka relève les différences d'intégration des minorités nationales et des groupes ethniques. Il souligne que ces derniers, issus de l'immigration, visent surtout à s'intégrer dans la société, tandis que les minorités nationales tendent à résister à l'intégration. Certes, l'auteur simplifie le contraste à l'excès. Néanmoins, juge-t-il, jusqu'à présent, « les cultures dominantes ont réussi à intégrer les groupes ethniques beaucoup mieux que les groupes nationaux. Dans les États multinationaux, les minorités nationales ont résisté à cette intégration à la culture commune et ont cherché à protéger leur existence distincte en consolidant leurs propres cultures sociétales »⁵⁵.

Cette notion de « culture sociétale » que propose Kymlicka dépasse l'approche ethnique et généalogique de la minorité nationale pour désigner « une culture qui offre à ses membres des modes de vie, porteurs de sens, qui modulent l'ensemble des activités humaines, au niveau de la société, de l'éducation, de la religion, des loisirs et de la vie économique, dans les sphères publique et privée »⁵⁶. Selon cette approche — que nous partageons —, la culture d'une minorité nationale ne relève pas du mythe ethnique mais de la vie en société. En d'autres termes, écrit Denise Helly, la culture d'une minorité nationale « constitue un produit de l'histoire et de la représentation d'un groupe particulier de lui-même et elle peut se transformer et inclure des personnes d'autres horizons culturels »⁵⁷.

En définitive, l'outil d'analyse « minorité nationale » permet donc de caractériser une réalité sociale en la fondant sur la connaissance historique, mais pas de prévoir l'avenir ; en revanche, le recours à ce concept ouvre la voie à des questionnements moraux et politiques.

Conclusion

Par les clarifications qu'il permet d'apporter — distinguer des situations minoritaires les unes des autres tout en montrant leur parenté, dévoiler des phénomènes de domination, faire ressortir les dimensions sous-jacentes de problèmes culturels —, le concept de minorité nationale est utile aux chercheurs en sciences sociales. Est-ce, toutefois, un argument suffisant pour envisager sa réintroduction dans les sciences sociales contemporaines ? La question est mal posée dans la mesure où ce concept est couramment utilisé dans de nombreux pays où la diversité culturelle fait l'objet de travaux anciens : il n'a donc pas à y être réintroduit. En revanche, qu'en est-il en France ? Ce n'est pas seulement son utilité heuristique qui plaide en faveur de sa réactivation, c'est la situation nouvelle que connaît la planète et à laquelle la France ne peut prétendre échapper : la globalisation et les flux qu'elle suscite — relocalisation, migrations transnationales, coopération entre États — nous conduisent dès à présent à renouveler la conception

⁵⁴ CITRON S. *in* GDM & CETOB, *op. cit.*, p. 77.

⁵⁵ KYMLICKA W., *op. cit.*, p. 119.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 115.

⁵⁷ HELLY D., « Minorités ethniques et nationales : les débats sur le pluralisme culturel », *L'Année sociologique*, 2002, 52 (1), p. 147-181.

de la souveraineté et à affiner l'étude de l'altérité. Dans un monde global où l'État-nation sera sans doute de moins en moins perçu comme la forme achevée de la politique, tous les outils permettant d'introduire de la subtilité dans l'analyse et de la nuance dans l'action publique seront vraisemblablement valorisés. Il va de soi, cependant, que raviver le concept de minorités nationales ne peut que conduire à poser des questions éthiques et politiques : faut-il reconnaître des droits aux minorités nationales ? Si oui, lesquels ? Sinon, pourquoi ? Ces points ont fait l'objet de riches débats hors de l'hexagone, dont on pourra, pour conclure, retenir quelques enseignements.

Nous évoquerons trois points : la légitimité de l'introduction de nouveaux droits, la nature des droits à introduire et les enjeux qui sous-tendent ces questions.

En premier lieu, est-il légitime de reconnaître des droits aux minorités nationales ? Les débats subtils et touffus qui, pendant des années, ont opposé, outre-Atlantique, les *liberals* aux *communitarians* sont parvenus sur ce sujet à un consensus en deux temps. D'une part, la plupart des minorités nationales des pays occidentaux expriment des revendications démocratiques ; d'autre part — et par conséquent —, la « charge de la preuve » doit être inversée : c'est aux partisans du *statu quo* de prouver que l'introduction de nouveaux droits serait susceptible de porter atteinte à la démocratie et non aux partisans des nouveaux droits de prouver qu'ils sont inoffensifs pour la démocratie⁵⁸.

En second lieu, quels sont les meilleurs moyens d'assurer la vitalité des minorités nationales ? On distinguera les solutions politiques des solutions culturelles. Parmi les premières, la légitimité de la sécession a fait l'objet des recherches d'Allen Buchanan⁵⁹ ; cependant, remarque Denise Helly, « comme il n'existe pas de tribunal international ou de clause dans les constitutions existantes qui réglementent la validité des preuves à apporter, Buchanan ne peut parler que d'une moralité de la sécession »⁶⁰. En revanche, l'autonomie, qui a fait l'objet de nombreux travaux⁶¹, paraît à beaucoup d'auteurs constituer la solution démocratique la mieux adaptée aux minorités nationales. Moins connu, le concept de multination, théorisé au début du xx^e siècle par Karl Renner et Otto Bauer et réintroduit en France par Stéphane Pierré-Caps⁶², suscite l'intérêt d'une partie de la communauté scientifique. Quant aux moyens culturels d'assurer la vitalité des minorités nationales, ils ont fait l'objet de conventions internationales. Rappelons l'existence de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁶³, adoptée par tous les pays de l'Union

⁵⁸ Cf. KYMLICKA W. et MESURE S. 2000, p. 144 et 159-160.

⁵⁹ BUCHANAN A., *Secession. The Morality of Political Divorce from Fort Sumter to Lithuania and Quebec*, Boulder-San Francisco-Oxford, Westview Press, 1991.

⁶⁰ HELLY D., *op. cit.*

⁶¹ Cf. FOUNDATION ON INTER-ETHNIC RELATIONS, *Recommandations de Lund sur la Participation Effective des Minorités Nationales à la Vie Publique et Note Explicative*, OSCE, Haut Commissariat aux minorités nationales, septembre 1999 ; FRIEDMAN M., *Autonomy, Gender, Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2003 ; HANNUM H., *Autonomy, Sovereignty, and Self-Determination*, revised edition, Philadelphia, University of Philadelphia Press, 1996 ; KYMLICKA W., *La Citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Paris, La Découverte, 2001 ; LAPIDOTH R., *Autonomy. Flexible solutions to ethnic conflicts*, Washington D.C., United States Institute of Peace Press, 1997 ; LAPIDOTH R., « Autonomie, unité et démocratie », in LE COADIC R. (dir.), *Identités et démocratie*, Rennes, PUR, 2003, p. 263-278 ; TAYLOR C., « Entretien avec Charles Taylor », in ANCELOVICI M. et DUPUIS-DERI F. (dir.), *l'Archipel identitaire*, Montréal, Boréal, 1997, p. 23-35 ; WALZER M., « Pluralism : A Political Perspective », in KYMLICKA W. (ed.), *The Rights of Minority Cultures*, New York, Oxford University Press, 1995, p. 139-154.

⁶² PIERRE-CAPS S., *La Multination. L'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1995.

⁶³ Cf. <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/157.htm>

européenne sauf la France, et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires⁶⁴, qui n'a pas été ratifiée par la France⁶⁵.

En troisième lieu, enfin, quels sont les enjeux de la reconnaissance de droits spécifiques pour les minorités nationales ? Ils sont de trois ordres. Le premier d'entre eux est la paix sociale. « L'essentiel de la politique de la reconnaissance est de faire la paix avec les minorités nationales, les assujettis de jadis », écrit Éric Schwimmer⁶⁶. Le deuxième enjeu est la survie des cultures minoritaires, vouées à disparaître si elles ne bénéficient pas d'une reconnaissance publique. Enfin, le respect et la dignité constituent le troisième — et le plus fondamental — de ces enjeux. La reconnaissance est un « besoin humain vital », écrit Charles Taylor⁶⁷. Sans elle, les minoritaires en viennent à éprouver de la honte, voire une « haine de soi morbide »⁶⁸, qui peut se traduire par des comportements d'autodestruction.

⁶⁴ Cf. <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>

⁶⁵ Cf. RENAUT A., « Le Débat français sur les langues régionales », in Kymlicka W. et Mesure S., *Comprendre les identités culturelles*, Paris, PUF, 2000, p. 381-400.

⁶⁶ SCHWIMMER É., « Les Minorités nationales au Québec et en Nouvelle-Zélande », *Anthropologie et sociétés*, vol. 19, n° 3, 1995, p. 127-150.

⁶⁷ TAYLOR C., *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Flammarion, 1994, p. 42.

⁶⁸ ERIKSON E., *Adolescence et crise. La quête de l'identité*, Paris, Flammarion, 1972, p. 324.